



REGLEMENT
DES ECOLES COMMUNALES DE
WOLUWE-SAINT-LAMBERT





TABLE DES MATIERES

<i>Bienvenue dans nos écoles fondamentales communales.....</i>	5
« A » comme	6
ABSENCES	6
ACCES AUX LOCAUX	7
ACCIDENTS SCOLAIRES.....	7
ACCUEIL.....	8
Horaire des cours	8
Service d'accueil.....	8
ACTIVITES CULTURELLES ET RECREATIVES.....	9
ASSISTANT SOCIAL (voir « CELLULE DE GUIDANCE »)	9
ASSOCIATION DES PARENTS	9
AVIS	10
« B » comme	10
BIJOUX.....	10
BONBONS (voir « FRIANDISES »)	10
« C » comme	10
C.E.B. (certificat d'études de base).....	10
CELLULE DE GUIDANCE	10
CHANGEMENT D'ADRESSE, DE TELEPHONE, DE SITUATION FAMILIALE	11
CHEWING-GUM (voir « FRIANDISES »).....	11
CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTES	11
COMMUNICATIONS.....	11
CONCERTATIONS – FORMATIONS	12
CONFLITS.....	12
CONGES.....	13
CONSEIL DE CLASSE – CONSEIL D'ECOLE	13
CONSEIL DE PARTICIPATION	13
CONTACTS.....	13
Aide possible pour la plateforme Accès-Cible :	14
COURS PHILOSOPHIQUES	14

COUVRE-CHEFS.....	15
« D » comme.....	15
DEVOIRS	15
DROIT A L'IMAGE (voir « PROTECTION DE LA VIE PRIVEE »).....	16
« E » comme ...	16
ECOLE NUMERIQUE.....	16
EDUCATION PHYSIQUE.....	16
ETUDE.....	17
EVICIONS SCOLAIRES	17
EVALUATIONS (voir aussi « C.E.B. »).....	17
EXAMENS (voir « EVALUATIONS »).....	18
« F » comme ...	18
FACTURE :	18
FRAIS GENERAUX.....	18
FRAIS SCOLAIRES	19
FRIANDISES	19
« G » comme.....	19
GSM.....	19
« I » comme ...	19
INSCRIPTIONS	19
« J » comme ...	20
JOURNAL DE CLASSE.....	20
« L » comme	20
LIBERTE D'EXPRESSION	20
« M » comme	22
MEDICAMENTS	22
« N » comme	22
NATATION (voir « EDUCATION PHYSIQUE »)	22
NEERLANDAIS	22
NEUTRALITE	22
« O » comme	22
OBJETS PERDUS	22
OBLIGATION SCOLAIRE.....	23
« P » comme ...	23
PAIEMENTS	23

PARENTS.....	24
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DROIT A L'IMAGE.....	25
1. Protection de la vie privée.....	25
2. Droit à l'image.....	26
PSYCHOLOGUE SCOLAIRE (voir « CELLULE DE GUIDANCE »).....	27
« R » comme	27
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....	27
REPAS	27
Modalité de commandes et de décommandes.....	27
RESPECT	28
« S » comme	28
SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	28
Faits graves commis par un élève.....	28
SANTE.....	29
SECURITE.....	29
SECRET PROFESSIONNEL.....	29
SPORTS (voir « EDUCATION PHYSIQUE »).....	29
SMARTPHONE (voir « GSM »).....	29
STAGIAIRES	29
« T » comme	30
TABLETTES (voir « GSM »).....	30
THEATRE (voir « ACTIVITÉS CULTURELLES »).....	30
« V » comme	30
VOLONTARIAT.....	30
ANNEXES.....	31
ANNEXE AU CHAPITRE : « CELLULE DE GUIDANCE ».....	31
ANNEXE AU CHAPITRE : « FRAIS GENERAUX ».....	31
Tarifs en vigueur pour l'année académique en cours.....	31
ANNEXE AU CHAPITRE : « FRAIS SCOLAIRES »	33
ANNEXE AU CHAPITRE : « PAIEMENTS »	37
Les types de frais (les modalités de paiement sont communiqués par l'école) :.....	37
ANNEXE : « REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR »	37
ANNEXE : FORMULAIRE DE BONNE RECEPTION	38
ANNEXE : FORMULAIRE POUR LE DROIT A L'IMAGE	39
SIGNATURE DU ROI DES ECOLES COMMUNALES DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.....	40

Bienvenue dans nos écoles fondamentales communales

Chers parents,

Vous avez décidé de confier votre enfant à l'une de nos écoles. Nous vous remercions de votre confiance et nous sommes persuadés que l'encadrement pédagogique de qualité assuré par nos équipes éducatives vous donnera entière satisfaction.

Afin de permettre à l'école de remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), le Pouvoir Organisateur a adopté le présent règlement d'ordre intérieur qui définit les règles à respecter dans le cadre scolaire par les acteurs de la communauté éducative (les élèves, leurs parents et l'ensemble de l'équipe éducative ainsi que toute personne qui peut être amenée à intervenir dans l'éducation scolaire des élèves) au sein de l'école, aux abords de celle-ci ou lors d'activités organisées à l'extérieur, y compris en dehors des moments ou des jours de cours. Nous ne pouvons pas tout écrire. Certaines attitudes sont évidentes et font appel au bon sens de chacun. Au-delà des droits, il est important de ne pas négliger ses devoirs.

Ces règles ont été définies afin d'organiser les conditions de vie en communauté, avec pour objectif que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- chacun puisse participer à l'apprentissage du travail en groupe,
- chacun ait les mêmes chances de réussite.

Vous trouverez toutes les informations utiles relatives à la vie quotidienne au sein de nos établissements. Le cadre établi s'adresse à une collectivité, pas au confort de chacun. Celles-ci sont présentées par ordre alphabétique. La table des matières se trouve en début de document.

L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement

(toute modification fera l'objet d'une communication à signer pour accord).

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le Pouvoir Organisateur (PO) et une communication sera faite aux parents.

Cette brochure, dont vous avez pris connaissance lors de l'inscription dans l'école, est disponible à tout moment en version numérique sur le site de la commune, sur la page d'Accueil de la plateforme Accès-Cible et à la demande, en version papier auprès de votre école.

Vous devez également disposer du projet d'établissement et du règlement d'ordre intérieur propre à chaque école. Un formulaire de bonne réception des documents vous sera remis lors de l'inscription. Nous vous demandons de le signer pour bonne réception.

Nous souhaitons à toute la famille et principalement à votre (vos) enfant(s) une scolarité enrichissante dans les écoles communales de Woluwe-Saint-Lambert.

« A » comme ...

ABSENCES

ATTENTION

A l'école maternelle (de la classe d'accueil à la 2^e maternelle)

Un certificat médical n'est exigé qu'en cas de maladie contagieuse.

Merci néanmoins d'avertir l'école par écrit en cas d'absence de plus d'une semaine, quel qu'en soit le motif.

A partir de la 3^e maternelle et à l'école primaire

Même si un coup de téléphone a été donné au secrétariat, toute absence doit être motivée par écrit avec les pièces justificatives (certificat, ...) via le formulaire « Communication » sur la page d'Accueil de la plateforme Accès-Cible le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Seules sont considérées légitimes les absences pour :

- convocation sportive ;
- maladie (certificat médical dès le 3^e jour) ;
- convocation par une autorité (couverte par une attestation) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève ;
- cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux ou de transports. L'appréciation de la légitimité du justificatif (un motif explicite écrit) est de la compétence et de la responsabilité de la Direction de l'école et non de la personne investie de l'autorité parentale.

L'absentéisme est obligatoirement signalé par l'école à la Direction Générale de l'enseignement obligatoire, qui statue.

Par exemple, ne constituent pas un motif légal les absences pour vacances avancées ou prolongées ni les absences justifiées par des raisons familiales non explicitées.

En section maternelle comme en section primaire, la Direction doit être avertie au plus tôt en cas de maladie contagieuse.

!!! IMPORTANT : certaines maladies nécessitent un certificat de guérison pour autoriser la reprise. La liste de ces maladies est définie par le « Service de Promotion de la Santé à l'Ecole » (PSE) et remise aux Directions des Ecoles ainsi qu'à la Cellule de Guidance.

ACCES AUX LOCAUX

Pour des raisons de bonne organisation des cours et de sécurité, l'accès aux locaux est interdit à toute personne n'appartenant pas au personnel de l'école. Les parents sont priés de laisser leur(s) enfants(s) à l'entrée des lieux définis et de ne pas s'attarder, excepté rendez-vous préalablement pris auprès du personnel. Seule la Direction ou son délégué peut autoriser l'accès de l'école, au-delà des heures d'accueil, après avoir obtenu l'accord du Pouvoir organisateur (cf. chapitre III, section 1 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

En cas de fait(s) ou de violence physique et/ou verbale de parents ou de tiers, constatés par toute voie de droit (témoignages, procès-verbal de la police, ...) par la Direction dans l'enceinte de l'école, la Direction (en accord avec le PO) se réserve le droit d'interdire l'accès de(s)/l'auteur(s) responsable(s) à l'établissement scolaire pour une durée de 6 mois maximum, interdiction éventuellement renouvelée au vu des circonstances de la cause. La décision du Collège des bourgmestre et échevins sera notifiée par courrier recommandé aux intéressés et indiquera les voies de recours.

La communication et les contacts avec l'école se feront par écrit et par l'intermédiaire d'une autre personne désignée par les parents qui ne se serait pas rendue coupable de faits de violence.

ACCIDENTS SCOLAIRES

Les enfants sont couverts en cas d'accident à l'école, durant les activités scolaires organisées par l'école et sur le chemin de l'école, habituel et direct, grâce à une assurance souscrite par l'administration communale. Cette assurance n'intervient dans les frais qu'au-delà de l'intervention de votre mutuelle et sur base du tarif INAMI, à condition que tous les documents remis par l'école soient dûment complétés.

La démarche à suivre est la suivante :

- remplir et signer le volet B de la déclaration reçue à l'école,
- faire remplir, par le médecin, le volet C du même formulaire,
- remettre ce document complété, à l'école, le lendemain de l'accident pour ouverture du dossier,
- attendre le courrier vous informant du numéro de dossier ouvert chez ETHIAS,
- dès réception de la référence du dossier, envoyer toutes les notes de frais (produits pharmaceutiques, soldes des honoraires du médecin, du kiné ..., après intervention de la mutuelle) à votre correspondant chez ETHIAS. Ces preuves de paiement seront accompagnées d'un relevé complet.

Pour information, l'assurance de l'école intervient, en cas de dommage dentaire, à concurrence de 2000 € maximum par sinistre et de 500 € maximum par dent.

En cas de dommage aux lunettes, la couverture est de 25 € maximum pour la monture. La couverture est intégrale pour les verres.

L'assurance intervient aussi dans le remboursement de médecine parallèle (prestations non reprises à la nomenclature INAMI), avec un maximum de 250 €.

L'assurance ne couvre pas les dégâts matériels (dommages aux vêtements, vélos...).

En cas d'indisposition ou d'accident, les parents sont prévenus le plus rapidement possible sur base des renseignements fournis sur la fiche « soins d'urgence ».

Tout changement de n° de téléphone en cours d'année sera communiqué à la Direction ou à son secrétariat. En attendant le relais des parents, s'il s'avère que la situation le nécessite, il est fait appel au service d'urgence (112)

ACCUEIL

Horaire des cours

Lundi – Mardi – Mercredi matin - Jeudi - Vendredi	Maternelle	Primaire	La charmille
8h30 – 12h05	Cours	Cours	8h25 – 12h05 : cours
13h35 – 15h25	Cours	Cours	13h20 – 15h10 : cours
15h40	Les élèves des <u>classes maternelles</u> qui n'auront pas été repris par leurs parents à 15h40 seront dirigés vers le service d'accueil payant.	Les élèves des <u>classes primaires</u> qui n'auront pas été repris par leurs parents à 15h40 resteront à l'étude.	Les élèves qui n'auront pas été repris par leurs parents à 15h40 seront dirigés vers le service d'accueil payant.
15h40-16h20		Etude <i>(pas de possibilité d'interrompre le temps d'étude afin de ne pas perturber celle-ci)</i>	

Les cours ne sont pas organisés le mercredi après-midi ni le samedi.

- Si un motif impérieux implique une sortie anticipée, un motif écrit signé par un parent est exigé. Dans ce cas, un adulte autorisé par les parents viendra chercher l'enfant à l'école.

Service d'accueil

1. Règlement des garderies :

Les enfants dont les deux parents travaillent peuvent être confiés à la surveillance des moniteurs scolaires. Une attestation de l'employeur peut être exigée par la Direction.

2. Les horaires :

Lundi – Mardi – Mercredi matin - Jeudi - Vendredi	Maternelle	Primaire	La charmille
Matin	A partir de 7h30 et pas avant. Service d'accueil payant jusqu'à 8h15.	A partir de 7h30 et pas avant. Service d'accueil payant jusqu'à 8h15.	A partir de 7h30 et pas avant. Service d'accueil payant jusqu'à 8h15.
Soir	Tous les soirs de 15h40 jusqu'à 18h00 <u>au plus tard.</u>	Tous les soirs de 16h20 jusqu'à 18h00 <u>au plus tard.</u>	Tous les soirs de 15h40 jusqu'à 18h00 <u>au plus tard.</u>
Mercredi après-midi	De 13h40 jusqu'à 18h00 Service d'accueil payant <i>Les enfants non repris à 12h20 sont considérés comme participant au repas de midi et un droit de table sera facturé.</i>	De 13h40 jusqu'à 18h00 Service d'accueil payant <i>Les enfants non repris à 12h20 sont considérés comme participant au repas de midi et un droit de table sera facturé.</i>	De 13h40 jusqu'à 18h00 Service d'accueil payant <i>Les enfants non repris à 12h20 sont considérés comme participant au repas de midi et un droit de table sera facturé.</i>

Congés extraordinaires	de 7h30 à 18h00 <u>au plus tard.</u>	de 7h30 à 18h00 <u>au plus tard.</u>	de 7h30 à 18h00 <u>au plus tard.</u>
-----------------------------------	---	---	---

Après 18h00, tout ¼ d'heure entamé sera facturé (cf. : annexe au chapitre « [FRAIS GENERAUX](#) »).
Le montant sera automatiquement déduit de votre portefeuille sur la plateforme Accès-Cible.
Sans nouvelles des parents responsables ou en cas d'abus récurrent, l'enfant sera conduit au commissariat de police.

3. Organisation de la garderie :

3.1. L'encodage des présences

Lors de la rentrée scolaire de l'enfant, vous recevrez un badge à accrocher à son cartable et ce durant toute la scolarité de votre enfant.

Les surveillants scannent le badge à chacune des garderies de votre/vos enfant(s) ce qui atteste leur(s) présence(s).

Il est nécessaire de créditer le portefeuille de l'enfant afin de ne pas se retrouver avec un compte en négatif.

3.2. Badge

Dans le cas de perte ou de détérioration du badge, un nouveau badge sera remis à l'enfant moyennant une redevance égale au prix coûtant du marché du badge.

Il est nécessaire de créditer le portefeuille de l'enfant afin de ne pas se retrouver avec un compte en négatif.

A la fin de la scolarité de l'enfant ou en cas de changement d'école, il vous sera demandé de restituer le badge.

4. Tarifs, par jour et par enfant : voir : annexe au chapitre « [FRAIS GENERAUX](#) »

ACTIVITES CULTURELLES ET RECREATIVES

Diverses activités extra-muros sont organisées en cours d'année, soit par le Pouvoir Organisateur, soit par les écoles. Les enfants visitent des musées et expositions temporaires, participent à des séances de théâtre (comédiens ou marionnettistes), des initiations musicales et assistent à des activités récréatives (St-Nicolas, fête de carnaval, magiciens, clowns...).

Une participation occasionnelle peut vous être demandée (théâtre, sortie pédagogique, journée sportive, voyage scolaire...).

ASSISTANT SOCIAL (voir « [CELLULE DE GUIDANCE](#) »)

ASSOCIATION DES PARENTS

Tout parent peut en faire partie. Il suffit d'en faire la demande à la Direction qui vous donnera les coordonnées du (de la) Président(e). L'association réunit un groupe de parents motivés qui souhaitent offrir un plus aux élèves grâce à l'organisation d'activités dont les bénéfices permettent de multiplier les situations d'éveil offertes aux enfants et qui collaborent activement avec l'équipe éducative.

AVIS

A l'école maternelle

Le cahier de communication ou cahier d'avis est un lien entre l'école et la maison.

Chaque avis écrit doit être signé dès réception et / ou les formulaires électroniques dûment complétés et renvoyés (ce qui marquera votre accord sur ledit ou lesdits document(s)).

Après avoir rempli le formulaire électronique, les personnes interrogées auront la possibilité d'enregistrer ou d'imprimer un fichier PDF du formulaire avec leurs réponses remplies sur la page « Merci » du formulaire complété.

Le cahier d'avis doit être rapporté à l'école le lendemain.

A l'école primaire

Les avis écrits doivent être signés dès réception et / ou les formulaires électroniques dûment complétés et renvoyés (ce qui marquera votre accord sur ledit ou lesdits document(s)).

Après avoir rempli le formulaire électronique, les personnes interrogées auront la possibilité d'enregistrer ou d'imprimer un fichier PDF du formulaire avec leurs réponses remplies sur la page « Merci » du formulaire complété.

Le journal de classe doit être signé tous les jours.

« B » comme ...

BIJOUX

L'école n'est pas responsable du vol ou des dommages éventuels occasionnés aux objets de valeur (bijoux, jouets...) apportés par les enfants ni des blessures qui résulteraient du port de ceux-ci.

BONBONS (voir « [FRIANDISES](#) »)

« C » comme ...

C.E.B. (certificat d'études de base)

Ce certificat sanctionne la fin des études primaires. Il est décerné conformément aux Directives de la Communauté française.

CELLULE DE GUIDANCE

La cellule de guidance propose aux enfants en difficulté ainsi qu'à leur entourage familial ou scolaire un lieu d'écoute, de réflexion et d'intervention adapté à chaque situation rencontrée.

La cellule de guidance peut également orienter les personnes vers d'autres services d'aide plus spécifiques.

L'équipe peut être consultée en toute confidentialité et reçoit sur rendez-vous à l'école ou au service Enseignement. Elle est composée d'un assistant social et de trois psychologues dont vous trouverez les coordonnées dans l'[annexe au chapitre « CELLULE DE GUIDANCE »](#).

CHANGEMENT D'ADRESSE, DE TELEPHONE, DE SITUATION FAMILIALE

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de mail ou de situation familiale en cours d'année scolaire sera communiqué au plus vite à la Direction ou au secrétariat.

En cas de divorce, de séparation, la Direction doit savoir qui est habilité à exercer l'autorité parentale et/ou la garde (modalités).

En effet, conformément à la circulaire n° 90 du 19 mars 2002 sur l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire, le chef d'établissement doit appliquer les principes légaux et les décisions judiciaires exécutoires qui règlent ses rapports avec les parents d'élèves, ainsi que les rapports des parents entre eux, relativement à l'éducation de leurs enfants.

Chaque parent a le droit d'obtenir de l'établissement scolaire des informations relatives à la scolarité de son enfant. Quant au droit relatif aux décisions concernant sa scolarité (inscription, retrait de l'établissement, choix du cours religieux ou philosophique...) ou à celui de reprise de l'enfant à la sortie de l'établissement, il se peut qu'un jugement ou une autre décision judiciaire en règle l'exercice.

Il appartient au parent qui veut se prévaloir du jugement qu'il a obtenu d'informer le chef d'établissement.

CHEWING-GUM (voir « [FRIANDISES](#) »)

CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTES

Nos enfants ont la chance de pouvoir profiter de classes de dépaysement qui font l'objet d'une préparation et d'un suivi pédagogique rigoureux. Toutes les activités organisées durant ces classes s'insèrent dans la planification annuelle des apprentissages requis par les programmes et directives ministérielles.

La fréquentation d'une de nos écoles communales implique la participation de l'élève à ces activités « extra-muros ».

Le P.O. organise des :

- CLASSES VERTES à la ferme du « Petit Foriest » à Vieux-Genappe
- CLASSES de NEIGE

COMMUNICATIONS

La communication est un axe important. Nous avons à cœur de favoriser les échanges entre parents et éducateurs sur la base d'un dialogue réussi et positif basé sur une communication bienveillante, une confiance partagée et un respect mutuel pour le bien-être de chaque enfant.

Afin d'améliorer cette communication, plusieurs outils complémentaires sont mis en place.

1. Pour le cadre « Vie Scolaire » (communication, repas, service d'accueil, autres frais, ...).

Le Pouvoir Organisateur et les écoles utilisent la plateforme de gestion scolaire et de communication appelée Accès-Cible.

Les avis généraux, les bons de commande aux services (repas, accueil extrascolaire) et autres formulaires sont envoyés via cette plateforme. Ce système permet d'une part de réduire la consommation de papier et d'autre part de centraliser les informations communiquées par l'école à un seul endroit.

Si vous souhaitez communiquer avec l'établissement pour un motif quelconque, nous vous demandons soit d'appeler le secrétariat de l'école, soit de le faire par écrit ou au moyen du formulaire « Communication » sur la page d'Accueil de la plateforme Accès-Cible.

Les parents peuvent dès lors facilement retrouver toutes les communications de l'école, consultables via un navigateur Internet sur un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

La licence Accès-Cible créée pour chaque enfant sera associée à l'adresse électronique fournie par le parent lors de son inscription sur la plateforme. Ce premier accès correspond au parent débiteur des frais de garde (Parent 1). Un second accès parent peut être créé à partir du compte de l'enfant. Pour les parents séparés, une deuxième licence peut être demandée au secrétariat de votre école.

2. Pour le « cadre Pédagogique ».

Le personnel enseignant et les élèves utilisent la plateforme scolaire MICROSOFT 365-TEAMS.

Les élèves ont un compte scolaire leur permettant d'échanger avec les autres élèves de la classe ou de l'école, son enseignant, l'équipe éducative par message, de participer à d'éventuelles visioconférences, de travailler collaborativement et d'accéder à des ressources en ligne mises à leur disposition par l'école.

L'accès à la plateforme Accès-Cible créera automatiquement un identifiant au nom de votre enfant lui donnant ainsi un accès à la plateforme scolaire Microsoft 365-TEAMS.

CONCERTATIONS – FORMATIONS

Nos écoles sont en constante réflexion. Les équipes se concertent régulièrement, suivent des formations dans le but d'un perfectionnement continu suivant ainsi les prescriptions de Ministère de l'Enseignement de la Communauté française.

Des « journées pédagogiques » (trois par an) sont organisées en équipes. Un service d'accueil est organisé pour les enfants dont les deux parents travaillent.

CONFLITS

N'intervenez pas dans les conflits éventuels de votre enfant avec un camarade. Ils se règlent très souvent sans l'intervention active d'un adulte.

Apprendre à gérer les conflits est un objectif de l'école et fait partie des compétences que le titulaire doit exercer auprès de ses élèves.

Si nécessaire, informez le titulaire ou adressez-vous à la Direction.

L'école et les membres du personnel ont, notamment, dans leurs missions de neutralité, le devoir de ne pas intervenir dans les conflits familiaux.

En cas de fait(s) ou de violence physique et/ou verbale de parents ou de tiers, constatés par toute voie de droit (témoignages, procès-verbal de la police, ...) par la direction dans l'enceinte de l'école, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès de(s)/l'auteur(s) responsable(s) à l'établissement scolaire pour une durée de 6 mois maximum, interdiction éventuellement renouvelée par décision du Collège des bourgmestre et échevins au vu des circonstances de la cause. Cette décision sera notifiée par courrier recommandé aux intéressés et indiquera les voies de recours.

La communication et les contacts avec l'école se feront par écrit et par l'intermédiaire d'une autre personne désignée par les parents qui ne se serait pas rendue coupable de faits de violence.

CONGES

Vous retrouverez les dates officielles des congés scolaires sur :

<http://enseignement.be/calendrierscolaire>

CONSEIL DE CLASSE – CONSEIL D'ECOLE

Premier lieu de participation à la vie de l'école (premiers apprentissages de la démocratie), le conseil de classe permet aux enfants et à leur titulaire de réguler la vie sociale et pédagogique de la classe, d'abord, de l'école ensuite. Ils sont organisés dans les écoles en fonction des projets.

CONSEIL DE PARTICIPATION

Un Conseil de participation a été créé dans chaque établissement depuis janvier 1998. Il comprend des représentants du Pouvoir organisateur, des enseignants, du personnel auxiliaire, des parents et de l'environnement social, économique et culturel de l'école.

Il est chargé de débattre du projet d'établissement et d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre.

Chaque école dispose de son projet, qui est revu, au plus tard, tous les trois ans, conformément aux dispositions décrétales.

Le projet d'établissement est un texte qui décrit concrètement ce que l'école fait et compte faire pour atteindre ses objectifs éducatifs et pédagogiques.

Les parents qui inscrivent leur enfant dans l'école adhèrent à son projet.

Le Conseil remet, en outre, un avis sur le rapport d'activité qui est transmis, chaque année, pour le 31 décembre, à la Commission de pilotage de la Communauté française.

Les compétences du Conseil de participation sont définies dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre.

CONTACTS

Les contacts parents-école sont indispensables tout au long de l'action éducative : bonne information mutuelle, dialogue constructif et/ou mise au point nécessaire.

Avec la Direction : la Direction se tient à la disposition des parents tous les jours de 8h30 à 9h00, en fonction de ses disponibilités.

En dehors de ces périodes, un entretien est possible uniquement sur rendez-vous.

Avec le secrétariat : tout contact avec le secrétariat se fera en fonction des horaires de chaque école.

Avec l'enseignant : les parents pourront rencontrer les enseignants lors des réunions parents-enseignants. Ils pourront aussi rencontrer les enseignants dans l'établissement ou en réunion virtuelle sur rendez-vous et selon les disponibilités des enseignants.

Aide possible pour la plateforme Accès-Cible :

- Une permanence est assurée au secrétariat de l'école de votre enfant.
- Les espaces publics numériques (EPN) mettent gratuitement à votre disposition une connexion wifi, des ordinateurs, ou encore des lecteurs de carte d'identité. Certains EPN proposent également un service d'encadrement.
- Répertoire des lieux accessibles aux élèves pour un enseignement à distance : [Aide et assistance - Répertoire des lieux accessibles](#).
- Liste des EPN labellisés et structures d'accompagnement : [liste des EPN à Bruxelles](#).

Pour connaître les heures d'accès de ces services, merci de contacter l'école ou l'EPN.

COURS PHILOSOPHIQUES

A l'école primaire

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la possibilité de choisir pour leur enfant entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il leur est par ailleurs possible de demander - sans motivation - d'être dispensé de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'élève suivra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté.

Un formulaire de choix est distribué chaque année aux parents de la 3e maternelle à la 5e primaire durant la première quinzaine du mois de mai. Le choix ne peut être modifié que durant ce mois de mai. Les parents doivent restituer le formulaire, complété, daté et signé, pour le 1er juin au plus tard. Le choix ainsi formulé par les parents ne pourra plus être modifié pour la rentrée scolaire suivante, sauf en cas de changement d'école. Dans ce cas, le formulaire de choix devra être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école.

Le choix des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est entièrement libre. Il est interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ce choix une pression quelconque. Des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre des membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

En 3^e maternelle

L'élève de maternelle en âge d'obligation scolaire peut assister à l'enseignement de la religion ou celui de la morale non confessionnelle, à la demande des parents, pour autant que l'implantation fréquentée en 3e maternelle organise le cours de religion ou de morale non confessionnelle pour les élèves 1re et/ou 2e primaire. Le choix ne peut pas porter sur le cours de philosophie et de citoyenneté.

Les parents des élèves inscrits en M2 et réputés poursuivre leur M3 dans nos écoles l'année scolaire suivante sont informés par écrit ou par mail de la possibilité de suivre un cours de religion ou de morale en 3e maternelle durant la première quinzaine de mai.

Les parents qui souhaitent faire usage de cette possibilité doivent introduire une demande écrite et la remettre au secrétariat de leur école le 1er juin au plus tard. Dans cette demande écrite, vous devez mentionner expressément le choix entre le cours de la religion et de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la demande indique explicitement la religion choisie. Pour toute nouvelle inscription en M3 (première inscription ou changement d'école), la direction informe les parents de l'élève de cette possibilité au moment de l'inscription. La demande des parents doit alors être effectuée le premier jour de fréquentation de l'école.

Nous attirons votre attention sur le fait que lors de cette heure de cours, l'enfant est retiré des activités pédagogiques de sa classe pour rejoindre des élèves de 1^{re} et/ou 2^e primaire.

Si votre enfant est inscrit à l'Annexe Notre petite école, il ne pourra pas fréquenter ces cours car il est dans une implantation qui nécessite un déplacement en dehors de l'enceinte où se situe la section maternelle pour les suivre.

Si vous souhaitez quand même exercer ce droit, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'information auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Cette demande doit mentionner le nom, l'adresse de l'enfant et votre numéro de téléphone. La demande doit également mentionner expressément le choix entre le cours de la religion et de morale non confessionnelle. Le cas échéant, elle indique explicitement la religion choisie. Cette demande devra être envoyée à l'adresse : secretariat.fondamental@cfwb.be.

La direction générale de l'enseignement obligatoire vous fournira dans le mois, le cas échéant après vous avoir entendus, une liste d'établissements de l'enseignement officiel permettant de rencontrer votre choix et situés à une distance raisonnable de votre domicile. Attention, cela imposera d'effectuer un changement d'implantation et/ou d'école pour votre enfant.

COUVRE-CHEFS

Les élèves ne sont pas autorisés à porter de couvre-chef dans l'enceinte de l'école.

« D » comme...

DEVOIRS

Conformément au décret du 27 mars 2001 et aux circulaires y relatives :

- les travaux à domicile sont interdits au niveau maternel ;
 - en première et deuxième années primaires, les travaux à domicile sont interdits, mais de courtes activités dont l'objectif est de lire ou de présenter à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé ou construit en classe sont, par contre, autorisées ;
 - à partir de la troisième primaire, les travaux à domicile sont autorisés à certaines conditions :
- être adaptés au niveau d'enseignement et pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte ;
 - si, pour les réaliser, la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école doit s'assurer que chaque élève pourra y avoir accès ;

- les travaux à domicile doivent être conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours ;
- ils doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève ;
- la durée journalière de ces travaux ne peut excéder approximativement 20 minutes en 3^e et 4^e primaires et 30 minutes en 5^e et 6^e ;
- ils ne peuvent pas donner lieu à une cotation ;
- il doit être accordé un délai raisonnable à l'élève pour leur réalisation.

Les devoirs mentionnés au journal de classe sont obligatoires.

DROIT A L'IMAGE (voir « [PROTECTION DE LA VIE PRIVEE](#) »)

« E » comme ...

ECOLE NUMERIQUE

Le numérique comprend une boîte à outils développée notamment pour améliorer l'apprentissage et augmenter la motivation des apprenants. L'utilisation des nouvelles pratiques numériques comme la programmation, la robotique, les visites virtuelles, la plateforme scolaire TEAMS, l'utilisation d'outils informatiques (TBI, PC, ...), ... sont utilisés de manière réfléchie afin de permettre aux enfants d'apprendre autrement et de développer leur plaisir d'apprendre ainsi qu'une série de compétences dites du XXI^e siècle (la pensée critique, la collaboration, la créativité « processus de conception de solution innovante », la résolution de problèmes, la pensée informatique et algorithmique). Ces outils sont aussi au service des enseignants afin de différencier les apprentissages, de pratiquer un enseignement inclusif (par exemple en permettant d'adapter, de varier et de différencier), d'innover dans leur pratique, ... et de communiquer le mieux possible avec les élèves et leurs parents.

EDUCATION PHYSIQUE

A l'école maternelle :

Natation : en fonction du projet d'établissement de l'école, les enfants peuvent fréquenter la piscine.

Equipement conseillé pour faciliter l'habillage des petits :

Tenue de jogging (pas de collants, ni de chemisier) et chaussures à attaches Velcro.

Psychomotricité : un cours de psychomotricité est organisé pour les enfants des classes maternelles et est donné par un professeur spécialisé et/ou par le titulaire.

A l'école primaire :

Deux périodes par semaine sont consacrées à l'éducation physique (une 1/2 période est réservée au cours de natation) selon un horaire établi par le professeur d'éducation physique.

Pour tous, dans le sac de natation : Maillot de bain classique (ni short, ni bermuda, ni bikini), un bonnet (couleur spécifique à chaque école) et serviette de bain.

N.B. : Le tout sera marqué au nom de l'enfant.

!!! IMPORTANT : En primaire, la participation des enfants au cours de gymnastique et à la natation est obligatoire. Seul un certificat médical peut les en exempter (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française, Article 12).

Le contrôle du niveau des études porte sur l'éducation physique au même titre que sur les autres disciplines.

Les élèves dispensés pour une longue période seront évalués sur les aspects cognitifs et sociaux de cette formation fixés dans les socles de compétences (art. 8- 5° du décret définissant les missions prioritaires de l'Ecole).

Les écoles ont la possibilité de participer aux compétitions sportives organisées par la commune.

ETUDE

Une étude encadrée est organisée les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les élèves des classes primaires de 15h40 à 16h20.

Tout enfant inscrit à l'étude ne peut ni s'en absenter sans motif écrit des parents remis à la surveillante, titulaire de l'étude, ni la quitter avant la fin de celle-ci.

EVICIONS SCOLAIRES

Nous demandons aux parents d'avertir immédiatement la Direction en cas de maladie contagieuse de l'enfant. Celui-ci ne pourra reprendre les cours que sur présentation d'un certificat médical attestant sa guérison.

La Direction est obligée d'avertir le médecin responsable de la P.S.E. (Promotion de la Santé à l'Ecole) dès qu'elle apprend qu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse. Le médecin responsable prendra les mesures de prévention nécessaires.

Dans certaines situations, cela concerne également les cours de natation.

EVALUATIONS (voir aussi « [C.E.B.](#) »)

A l'école maternelle :

L'évaluation est une observation du comportement de l'enfant pendant les activités, un regard sur ses capacités d'éveil à son corps, à autrui, à l'expression verbale, à l'environnement (musique, arts plastiques ...) et aux pré-requis indispensables pour entrer à l'école primaire (pré-écriture, pré-calcul, motricité fine ...). Ces observations sont communiquées aux parents d'une manière verbale.

A l'école primaire :

Des évaluations significatives au niveau des apprentissages (évaluations formatives) sont suivies d'un bilan au terme des séquences d'apprentissage (évaluations sommatives).

En cours d'apprentissage, des évaluations formatives permettent à l'enfant de prendre conscience des efforts à faire en vue de maîtriser l'un ou l'autre point de la matière ou l'une ou l'autre compétence et à l'enseignant d'adapter sa pédagogie aux besoins des élèves.

A la fin d'une séquence d'apprentissage, une cotation chiffrée ou évaluation sommative sanctionne une épreuve destinée à vérifier l'acquis des notions à maîtriser. Ces évaluations sont communiquées aux parents.

Il existe 2 évaluations certifiant les compétences de base :

- en fin de 2^e année primaire,
- en fin d'études primaires (voir [C.E.B.](#)).

N.B. : Pour l'école La Charmille, se référer au règlement d'ordre intérieur de l'école.

EXAMENS (voir « [EVALUATIONS](#) »)

« F » comme ...

FACTURE :

Les factures adressées aux parents doivent être payées au plus tard 15 jours après leur date d'émission.

Pour les garderies et les commandes repas, le paiement est anticipatif (voir « [PAIEMENTS](#) »).

FRAIS GENERAUX

La plateforme « Accès-Cible » permet à chaque parent d'avoir accès au récapitulatif des frais de son enfant et au récapitulatif des mouvements financiers via un code personnel sur le site internet sécurisé.

Les frais des activités scolaires seront repris pour chaque enfant et seront à valider en guise de paiement.

Lorsque votre enfant quittera l'établissement et si tous les frais sont réglés, le solde restant de votre portefeuille électronique sera transféré soit sur le compte d'un autre enfant de la famille soit remboursé sur votre compte.

Si vous êtes dans l'incapacité d'agir (handicap, fracture numérique, empêchement, accident, ...) vous-même pour la réservation des frais par écrit ou via la plateforme Accès-Cible, vous avez la possibilité de désigner une personne tierce de confiance en plus du secrétariat de votre école pour effectuer l'acte à votre place. Cette personne de confiance sera stipulée sur le formulaire de bonne réception au présent règlement.

Tarif en vigueur : voir annexe au chapitre « [FRAIS GENERAUX](#) ».

FRAIS SCOLAIRES

Chaque école communale communique par écrit aux parents, avant le 30 juin ou début septembre pour l'année à venir, une estimation des frais scolaires des actions pédagogiques qui sont réclamés tout au long de l'année et ce après approbation par le Conseil de participation. Pour ces frais, il existe une possibilité de ventilation et mise en place d'un système de décomptes périodiques durant l'année scolaire (repris dans la plateforme Accès-Cible).

La plateforme « Accès-Cible » permet à chaque parent d'avoir accès au récapitulatif des frais de son enfant et au récapitulatif des mouvements financiers via un code personnel sur le site internet sécurisé. Mais un décompte, sous format papier, peut être fourni aux parents qui en font la demande.

Les frais des activités scolaires seront repris pour chaque enfant et seront à valider en guise de paiement.

Lorsque votre enfant quittera l'établissement et si tous les frais sont réglés, le solde restant de votre portefeuille électronique sera transféré soit sur le compte d'un autre enfant de la famille soit remboursé sur votre compte.

FRIANDISES

Afin de limiter la consommation de sucreries, nous demandons de ne pas distribuer de friandises notamment lors des anniversaires. Merci de vous référer aux projets des écoles. Le chewing-gum est interdit.

« G » comme...

GSM

L'usage privé d'un téléphone mobile, d'un smartphone ou d'une tablette et de toutes leurs applications est interdit dans l'école et durant toutes activités organisées par l'école.

« I » comme ...

INSCRIPTIONS

Les inscriptions pour l'année scolaire suivante ont lieu sur rendez-vous auprès de la Direction, jusqu'à la fin juin de l'année en cours et durant les derniers jours ouvrables du mois d'août.

Dans l'enseignement maternel, l'inscription est reçue toute l'année, toujours sur rendez-vous.

Pour l'inscription de votre enfant, veuillez-vous munir des documents suivants :

- 1) composition de ménage (document fourni par votre administration communale) ;
- 2) copie des cartes d'identité des parents et de l'enfant avec photo ;
- 3) vignette mutuelle ;
- 4) documents spécifiques (se référer au règlement intérieur de l'école).

Nous attachons une grande importance au respect de votre vie privée et à la protection de vos données à caractère personnel. Nous agissons en toute transparence, conformément au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

La base légale du traitement est l'obligation légale ([Circulaire 7258 du 01/08/2019, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46508_000.pdf](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46508_000.pdf)).

Les données à caractère personnel collectées et renseignées dans ce dossier administratif (ainsi que ses documents annexes) sont traitées par les personnels autorisés de l'administration communale (service enseignement, direction et personnels des écoles), dans la stricte finalité de l'administration des élèves. Ces données seront tenues à la disposition de la Communauté française, Direction générale de l'enseignement obligatoire, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement obligatoire dans la stricte finalité de ses missions de contrôle.

Nous sauvegardons les données qui présentent un intérêt administratif, notamment conformément aux dispositions légales ou en cas de contentieux, justifiant de les conserver le temps des règles de prescription/forclusion applicables, notamment en matière civile. Dans ce cadre des dispositions légales, nous conservons vos données durant une période de 30 ans.

Dans le cadre des dispositions judiciaire, nous conservons vos données durant une période de 10 ans. Après ces délais, les données qui ont été collectées sont détruites.

Vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation du traitement.

Consultez le site <https://www.autoriteprotectiondonnees.be> pour plus d'informations sur vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits moyennant une demande par courrier postal à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données (DPO) - Hôtel communal, 2, avenue Paul Hymans, 1200 Woluwe-Saint-Lambert en justifiant votre identité (en joignant une copie de votre carte d'identité/passeport).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'autorité de protection des données compétente.

« J » comme ...

JOURNAL DE CLASSE

Le journal de classe est un outil indispensable et important : il est le moyen de liaison par excellence entre l'école et la maison. C'est un outil de travail et d'organisation pour l'enfant. Il doit être signé chaque jour lors de la supervision, par les parents, de la bonne exécution du travail demandé.

« L » comme ...

LIBERTE D'EXPRESSION

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Nous encourageons les activités d'éducation aux médias et aux nouvelles technologies car elles constituent des ressources précieuses pour amener les jeunes à une utilisation consciente et critique des espaces numériques.

Toutefois, il est rappelé qu'un âge minimum est requis pour créer un compte sur certains réseaux sociaux en ligne (Facebook, ...). Afin d'éviter d'exposer les élèves à des propos préjudiciables ou à du cyberharcèlement, nous vous demandons d'être extrêmement prudents quant à l'utilisation non-cadrée et/ou abusive de ces réseaux. Les contenus publiés sur internet le sont sous la seule responsabilité de ceux qui les ont mis en ligne.

Nous privilégions la communication directe, bienveillante, respectueuse et non-violente.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Réseaux sociaux et moyens de communication numériques :

L'école rappelle qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux, ...) de :

- porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits, à la réputation, à la vie privée, au droit à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrants, diffamatoires, injurieux, ... ;
- d'inciter à toute forme de discrimination, haine, de violence ou de racisme ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inclure sur son site des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de diffuser des informations qui peuvent porter atteinte à la réputation de l'école.

Les parents veilleront à ce que leur enfant ait une utilisation des moyens de communications numériques (téléphones portables, internet, réseaux sociaux, jeux en ligne, ...) respectueuse des autres. Des agissements d'élèves de l'école vis ces moyens de communications numériques portant atteinte de quelque manière que ce soit à d'autres élèves, parents d'élèves ou à d'autres membres du personnel peuvent amener l'école et / ou le Pouvoir Organisateur à prendre des sanctions à l'égard des auteurs, même si les faits en cause ont été commis en dehors de l'école. Le Pouvoir Organisateur et l'école ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de ces contributions et des conséquences de leur diffusion.

Toute atteinte dont serait victime soit un élève, soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles (plainte en justice). Les dispositions légales et réglementaires déterminent l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées, la procédure à suivre, les droits de la défense qu'il convient de respecter et l'(les) autorité(s) compétente(s) en la matière.

Signalisation d'un comportement problématique :

Prendre contact avec la Direction de l'école et le personnel enseignant qui peuvent recevoir les parents sur rendez-vous ou par mail à l'adresse suivante : mediation-educ@woluwe1200.be .

La situation problématique sera examinée par le Comité modérateur et un suivi sera communiqué.

Le Comité modérateur sera composé des membres suivants :

- L'Echevin de l'Education ou la Direction de l'école et la Cheffe du Service Enseignement.
- Le DPO.
- Le Service des Affaires Juridiques.
- La personne désignée comme modérateur.

« M » comme ...

MEDICAMENTS

Ne remettez aucun médicament au personnel de l'école (sirop, antibiotiques, gouttes nasales, suppositoires...).

Conformément aux directives du Médecin-directeur du Centre de Santé scolaire, le personnel de l'établissement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

Une procédure exceptionnelle existe en cas de maladies chroniques.

Dans pareils cas, la personne autorisée doit impérativement disposer avant son intervention :

- d'une demande écrite des parents à la Direction avec, en annexe, un certificat médical précisant la voie d'administration, les doses et le nombre de prises ;
- de la réponse écrite de la Direction à la demande des parents.

Conformément aux mêmes directives, seul du « Perdolan mono » peut être administré par l'enseignant (jeunes enfants : 200 mg – enfants : 350 mg).

« N » comme ...

NATATION (voir « [EDUCATION PHYSIQUE](#) »)

NEERLANDAIS

A l'école primaire, 3 périodes par semaine au cycle 3 et 5 au cycle 4 sont obligatoires.

N.B. : Pour l'école La Charmille, se référer au règlement d'ordre intérieur.

NEUTRALITE

Pendant le temps de la présence à l'école hormis pendant les cours philosophiques, le port ostentatoire de signes convictionnels est interdit.

« O » comme ...

OBJETS PERDUS

- a) Un vêtement marqué au nom de l'enfant se retrouve plus facilement !

- b) N'oubliez pas de marquer également l'équipement de gymnastique et de natation, sans oublier le sac.

L'école n'est pas responsable en cas de perte ou de vol de tout objet dans l'établissement.

Les objets trouvés sont mis à disposition des propriétaires jusqu'au 30 juin de l'année en cours. Ensuite, ils seront donnés à des œuvres.

OBLIGATION SCOLAIRE

L'obligation scolaire commence à l'âge de 5 ans.

« P » comme ...

PAIEMENTS

1. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils souscrivent (voir annexe au chapitre « [PAIEMENTS](#) »).

2. Les commandes des services payants (repas, garderies, autres frais, ...) se font par anticipation et/ou directement auprès de l'école via la plateforme Accès-Cible. Elles seront refusées en cas d'arriéré de paiement pour tous frais scolaires.

L'Administration communale et les écoles fonctionnent avec un système informatique de gestion des garderies, des repas et des frais scolaires.

Cette plateforme « Accès-Cible » permet à chaque parent de gérer les paiements des frais de son enfant et d'avoir accès, à tout moment, au récapitulatif des mouvements financiers via un code personnel sur le site internet sécurisé.

Les frais des activités scolaires seront repris pour chaque enfant et seront à valider en guise de paiement.

Lorsque votre enfant quittera l'établissement et si tous les frais sont réglés, le solde restant de votre portefeuille électronique sera transféré soit sur le compte d'un autre enfant de la famille soit remboursé sur votre compte.

PARENTS

Pour que l'instruction et l'éducation dispensées à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement les membres du personnel et que, par leurs paroles et leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants, une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de franche collaboration.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école afin d'assurer, en toutes circonstances, la surveillance vigilante des études et de la bonne conduite de leur(s) enfant(s).

La collaboration des parents est expressément requise pour les missions suivantes :

- a) veiller à ce que leur(s) enfant(s) se conforme(nt) strictement aux dispositions du présent règlement ;
- b) veiller à ce que leur(s) enfant(s) se présente(nt) à l'école, en toute circonstance, dans une tenue décente. Chaque école, par le biais de son règlement intérieur, peut définir des règles plus spécifiques en matière vestimentaire.
- c) apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et vérifier ainsi, chaque jour, si les enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites ;
- d) signer les bulletins dans les délais fixés ;
- e) en cas de changement de domicile, de numéro de téléphone, de situation familiale, etc..., avvertir immédiatement la Direction de l'école par écrit ou en complétant le formulaire « Communication » sur la page d'accueil de la plateforme Accès-Cible ;
- f) prévenir celui-ci, sans délai, lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'école (loi sur l'obligation scolaire) ;
- g) veiller à la fréquentation scolaire régulière de leur(s) enfant(s) ;
- h) signaler, d'urgence, à la Direction de l'école les cas de maladies contagieuses dont seraient atteints les enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.

Présomption d'accord parental :

Quand un parent ou personne responsable légale prend une décision seul, il est réputé agir avec l'accord de l'autre parent car les décisions concernant l'enfant doivent être prises conjointement. On peut penser ici à l'inscription dans un établissement scolaire, au retrait d'un établissement, au choix des options philosophiques, à la participation aux voyages scolaires et aux classes vertes, etc... « Le parent qui s'adresse seul à un tiers de bonne foi est censé agir avec l'accord de l'autre parent. »

Dans le cadre d'une autorité parentale exclusive :

Dans ce cas-là, seul le parent qui détient l'autorité parentale peut prendre les décisions concernant la scolarité de l'enfant (Circulaire 7674 : TITRE IV. AUTORITE PARENTALE, Chapitre 4.2. Situation de désaccord entre les parents – 4.2.1.2. Dans le cadre d'une autorité parentale exclusive).

Prédominance du jugement :

Le jugement prévaut sur l'opposition parentale. Dès lors, si le jugement prévoit une mention concernant la scolarité de l'enfant, celle-ci doit être appliquée même si l'un des parents n'est pas d'accord avec la décision rendue. Il reviendra au parent de faire appel au jugement devant le tribunal compétent. Le jugement rendu est opposable aux tiers (donc à une Direction) lorsque

celui-ci lui est communiqué (Circulaire 7674 : TITRE IV. AUTORITÉ PARENTALE, Chapitre 4.2. 4.Situation de désaccord entre les parents – 4.2.2. Prédominance du jugement).

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROIT A L'IMAGE

Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'enregistrer des propos, de prendre des photos, films, vidéos, etc... de publier ou de communiquer de tels documents ou textes peu importe le support utilisé (papier ou électronique) concernant des membres du personnel ou des élèves de l'établissement scolaire sans leur consentement clairement exprimé. En début d'année scolaire, un formulaire de consentement aura été signé par le représentant légal de l'enfant quant à l'utilisation des images et vidéos le concernant.

1. Protection de la vie privée

Nous attachons une grande importance au respect de votre vie privée et à la protection de vos données à caractère personnel. Nous agissons en toute transparence, conformément au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

Les informations recueillies dans les formulaires sont enregistrées dans un fichier informatisé et dans un dossier papier par l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, 2, avenue Paul Hymans, 1200 – Woluwe-Saint-Lambert afin de gérer et d'administrer les informations obligatoires et nécessaires à l'exécution de ses missions et de gérer la prise en charge des besoins médicaux spécifiques de l'élève dans le temps et l'espace scolaire.

Si nous étions amenés à traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles établies dans le présent document, nous vous donnerons des informations sur ces nouvelles finalités ainsi que sur ce nouveau traitement.

Les bases des traitements sont : le respect des obligations légales, l'intérêt public, les intérêts de l'enfant.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le personnel du service enseignement de la commune, le personnel de l'établissement scolaire, le personnel des classes de découverte.

Nous sauvegardons les données conformément à la législation en vigueur.

Après les délais légaux, les données qui ont été collectées sont détruites.

Selon la base légale utilisée pour traiter vos données vous pouvez exercer les droits suivants (voir tableau ci-dessous) :

	Droit d'accès	Droit de rectification	Droit à l'effacement	Droit à la limitation du traitement	Droit à la portabilité	Droit d'opposition
Obligation légale	✓	✓	✗	✓	✗	✗
Intérêts vitaux	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Intérêt publique	✓	✓	✗	✓	✗	✓

Consultez le site <https://www.autoriteprotectiondonnees.be> pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter via une demande par courrier postal adressée au Délégué à la Protection des données (DPO) – Hôtel communal, 2, avenue Paul Hymans, 1200 – Woluwe-Saint-Lambert en justifiant votre identité (en joignant une copie de votre carte d'identité/passeport).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'autorité de protection des données compétente.

2. Droit à l'image

Nous attachons une grande importance au respect de votre vie privée et à la protection de vos données à caractère personnel. Nous agissons en toute transparence, conformément au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

Il est envisagé de diffuser (dans le journal de l'établissement, le site Internet...) des photos de votre enfant prises à l'occasion des différents événements qui ponctuent la vie de l'établissement scolaire de votre enfant ou pour tout autre usage interne à l'école ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le Pouvoir organisateur. Lors de l'utilisation d'images par le Pouvoir organisateur, les photos ne permettront pas l'identification des personnes y figurant.

Nous traitons ces données personnelles sur base de votre consentement.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les personnes concernées elle-même, le service communication de la commune, le personnel de l'école, le personnel des centres d'hébergement des classes de découverte.

Il est interdit, qu'un élève par quelque moyen que ce soit, enregistre des propos, prenne des photos, films, vidéos, etc... publie ou communique de tels documents ou textes concernant des membres du personnel ou des élèves de l'établissement scolaire sans leur consentement clairement exprimé. Les victimes de tels agissements pourront exercer leurs droits. Les personnes impliquées dans de tels actes seront sanctionnées par l'école dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur.

Dans des circonstances exceptionnelles, avec l'accord de la Direction, et moyennant le respect de la restriction exprimée ci-dessus, des élèves peuvent être autorisés à faire usage de certains appareils dans l'enceinte de l'établissement ou en excursion scolaire.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées, en signant le présent règlement, sont considérées y consentir.

Le droit à l'image découle de la législation sur la protection de la vie privée et l'article XI.174 du Code de droit économique.

Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de retirer votre consentement.

Consultez le site <https://www.autoriteprotectiondonnees.be> pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter via une demande par courrier postal adressée au Délégué à la Protection des données (DPO) – Hôtel communal, 2, avenue Paul Hymans, 1200 – Woluwe-Saint-Lambert en justifiant votre identité (en joignant une copie de votre carte d'identité/passeport).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'autorité de protection des données compétente.

Le Pouvoir Organisateur et l'école ne peuvent en aucun cas être tenues pour responsables de tout détournement de finalité de traitement par un tiers.

PSYCHOLOGUE SCOLAIRE (voir « [CELLULE DE GUIDANCE](#) »)

« R » comme ...

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève se voit remettre une copie écrite du présent règlement à l'inscription (outre sa publication sur le site Internet) et une invitation à signer un formulaire de bonne réception en vue d'une prise de connaissance de ce dernier. L'inscription vaut adhésion au règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés par la Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement d'ordre intérieur seront examinés par l'équipe éducative, la Direction et/ou le Pouvoir Organisateur.

Chaque école dispose de son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est annexé et vous signale les spécificités propres à chaque infrastructure.

Ce R.O.I. reste en vigueur tant qu'un nouveau document ne vous est pas présenté pour bonne réception (disponible en tout temps auprès du secrétariat, sur le site de l'école ou sur la page d'Accueil de la plateforme Accès-Cible).

REPAS

Tout enfant restant à l'école durant l'heure de midi doit manger à l'école (excepté le mercredi).

Modalité de commandes et de décommandes

Les réservations des repas chauds et des repas tartines se font anticipativement via la plateforme Accès-Cible.

Il est impératif de créditer le portefeuille de l'enfant afin de pouvoir réserver les repas et/ou les repas tartines. Celles-ci doivent être effectuées pour le 10 du mois précédent sauf en septembre où le paiement est fait début du mois.

Passé cette date, il ne sera malheureusement plus possible de réserver des repas pour le mois suivant ni de modifier la commande.

Les menus sont disponibles sur la plateforme Accès-Cible.

Les décommandes de repas doivent être communiquées au secrétariat par téléphone **avant 8h45 la veille du repas**. Le repas commandé mais non consommé du 1er jour d'absence est toujours dû.

Ce qui veut dire que pour une absence d'un jour le matin même, nous ne pourrions malheureusement pas décommander le repas. Il ne vous sera donc pas remboursé.

RESPECT

- Respect des autres : politesse et comportement correct sont de rigueur à l'égard d'autrui.
- La tenue vestimentaire doit être décente.
Chaque école, par le biais de son règlement intérieur, peut définir des règles plus spécifiques en matière vestimentaire.
- Toute violence sera sévèrement sanctionnée.
- Respect de l'autorité : discipline en classe, lors des activités extra-scolaires et lors des récréations. Politesse et respect de la Direction et de tous les membres du personnel de l'école.

« S » comme ...

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Chaque école définit ses propres règles et sanctions.

En cas de manquement grave ou comportement indiscipliné récurrent, mettant en danger autrui ou empêchant le bon fonctionnement de l'école, il est prévu des sanctions majeures qui sont la prérogative du Chef d'école en concertation avec les membres de l'équipe éducative.

Ces sanctions sont soit :

- une retenue placée en dehors des heures de cours obligatoires,
- l'exclusion de l'école pour une période déterminée de 1 à 6 demi-jours selon la gravité des faits reprochés.

L'exclusion définitive est prévue par le législateur. Les modalités sont consultables sur le site Enseignement.be à la rubrique « circulaires ».

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

La détention ou l'usage d'une arme ou tout objet détourné en ce sens.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous

les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

SANTE

L'éducation à la santé constitue une de nos priorités éducatives. Des partenaires extérieurs sont sollicités pour diverses interventions (secourisme, prévention-dos...). La PSE est notre organisme de référence.

SECURITE

Avant 8h15, en maternelle comme en primaire : l'enfant doit être conduit jusqu'au lieu d'accueil prévu où il sera sous la surveillance des moniteurs.

En aucun cas, vous n'abandonnez votre enfant sur le trottoir ou à l'entrée de l'école sans vérifier s'il a bien franchi le portillon de la cour où l'attend chaque jour un(e) surveillant(e). Respectez le code de la route et n'attendez jamais votre enfant de l'autre côté de la rue.

Evitez de monopoliser le (la) surveillant(e) ou l'instituteur(trice) : son efficacité s'en trouverait diminuée.

Référez-vous au règlement d'ordre intérieur de l'école de votre enfant pour les organisations spécifiques.

SECRET PROFESSIONNEL

Sauf aux personnes habilitées et conformément à la législation en vigueur, les membres de l'équipe éducative sont tenus à ne divulguer aucune information relevant de la vie privée ou scolaire de l'enfant ; celle-ci ne peut être portée à leur connaissance que dans le cadre de leur fonction.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le Pouvoir organisateur (PO) et une communication sera faite aux parents.

SPORTS (voir « [EDUCATION PHYSIQUE](#) »)

SMARTPHONE (voir « [GSM](#) »)

STAGIAIRES

L'école peut, avec l'accord du Pouvoir Organisateur, accueillir des stagiaires et contribuer ainsi à la formation des enseignants de demain.

« T » comme ...

TABLETTES (voir « [GSM](#) »)

THEATRE (voir « [ACTIVITÉS CULTURELLES](#) »)

« V » comme ...

VOLONTARIAT

Nos écoles sont régulièrement à la recherche de parents bénévoles qui désirent offrir du temps, ponctuellement ou régulièrement, pour accompagner des classes lors de sorties scolaires ou d'activités spécifiques.

Vous pouvez vous impliquer à votre rythme, de façon ponctuelle ou régulière, selon vos disponibilités. Vous restez libre de choisir la façon de vous engager.

Concrètement, si vous êtes intéressés, vous pouvez vous inscrire sur la liste des parents bénévoles de votre école. Un appel est fait au début de chaque année scolaire pour remettre les listes à jour. Pour être repris, vous devrez fournir un extrait de casier judiciaire (modèle 2 – modèle délivré lorsqu'il est demandé d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs - validité du document : 1 an. Source : article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle) récent et compléter un document officiel.

Vous serez couvert par une assurance en responsabilité civile contractée par la commune (en application de l'art. 6 de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires).

ANNEXES

ANNEXE AU CHAPITRE : « CELLULE DE GUIDANCE »

La Cellule de guidance est composée d'un assistant social et de trois psychologues que vous pouvez joindre aux numéros suivants :

Assistant social : 02/774.35.59

Psychologues :

- 0471/80 31 78 pour les écoles Parc Malou, Robert Maistriau et Van Meyel,

- 0489/ 16 38 62 pour les écoles Prince Baudouin et Princesse Paola,

- 0489/17 56 15 pour les écoles Georges Désir, La Charmille et Vervloesem.

ANNEXE AU CHAPITRE : « FRAIS GENERAUX »

Tarifs en vigueur pour l'année académique en cours

1. Service d'accueil

Accueil - Le matin (tarif forfaitaire) *

Tarif
0,50 €

Accueil - Après l'école et le mercredi après-midi (tarif par tranche horaire de 20 minutes) *

	Tarif
De 15h40 à 18h00 à l'école maternelle, de 16h20 à 18h00 à l'école primaire et le mercredi de 13h40 jusqu'à 18h00	0,30 €

Accueil - Journée complète sans possibilité de repas chauds (conférences pédagogiques – tarif forfaitaire) *

Tarif
5 €

Etude (tarif forfaitaire)

Tarif
Gratuit

A noter : toute tranche horaire de 20 minutes entamée est due.

Après 18h00, tout ¼ d'heure entamé sera facturé 10 €.

Le montant sera automatiquement déduit de votre portefeuille sur la plateforme Accès-Cible.

2. Repas chauds* (droit de table inclus : surveillance de midi et entretien des réfectoires)

Tarif à l'école maternelle	Tarif à l'école primaire
4 €	4,50 €

Les décommandes de repas se font avant 8H45.

A noter : le repas du premier jour d'absence est facturé.

3. Pique-nique* froid fourni par les parents (droit de table : surveillance de midi et entretien des réfectoires)

Tarif
1,50 €

A noter : la surveillance de repas du premier jour d'absence est facturée.

* N.B. : Vous pouvez obtenir une attestation annuelle ou bisannuelle pour les frais d'accueil à joindre à votre déclaration fiscale. Se référer à l'organisation de chaque école.

Si vous avez des questions concernant une situation particulière, merci d'en référer à la Direction de votre école afin que celle-ci fasse le suivi avec l'Administration communale.

4. Natation

A l'école maternelle

Il existe un droit d'entrée pour tous les enfants.

A l'école primaire

L'entrée est gratuite pour les enfants de l'école primaire habitant Woluwe-Saint-Lambert. Les enfants de primaire habitant en dehors de la commune doivent s'acquitter d'un droit d'entrée.

Un avis concernant les montants et modalités de paiement vous sera communiqué en début d'année scolaire.

5. Classes de dépaysement et de découvertes

- Classes vertes (par semaine) : 70,00 €
- **Classes de neige** (une douzaine de jours) : 600 €

En cas de problèmes financiers, s'adresser à la Direction le plus rapidement possible et, au plus tard, six semaines avant le départ de l'enfant.

Les paiements de ces classes peuvent être échelonnés sur l'année, voire le cycle (se référer à l'organisation interne de chaque établissement).

Les derniers versements doivent être en possession de l'école au plus tard dix jours avant le départ. A la fin du séjour, vous pouvez obtenir une attestation de participation et frais payés à remettre à votre mutuelle.

ANNEXE AU CHAPITRE : « FRAIS SCOLAIRES »

A l'école maternelle

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3
2019-2020	✓	✓	x	x
2020-2021	✓	✓	✓	x
2021-2022	✓	✓	✓	✓

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

ANNEXE AU CHAPITRE : « PAIEMENTS »

Les types de frais (les modalités de paiement sont communiqués par l'école) :

Les frais généraux :

Commune
<ul style="list-style-type: none">● Les repas chauds ;● les garderies.

Les frais scolaires

Commune	Ecole
<ul style="list-style-type: none">● Les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant <u>dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur</u> ainsi que les déplacements qui y sont liés.	<ul style="list-style-type: none">● Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;● les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant <u>dans le projet d'école</u> ainsi que les déplacements qui y sont liés ;● les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant <u>dans le projet d'école</u> ainsi que les déplacements qui y sont liés ;● les achats groupés* ;● les frais de participation à des activités facultatives* ;● les abonnements à des revues*.

* Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2. (« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er.)

ANNEXE : « REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR »

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Sur la proposition du Ministre de l'enseignement obligatoire ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 (*source* : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34250_002.pdf).

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux écoles autonomes et annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par « Parents », les parents des élèves fréquentant l'établissement ou la personne investie de l'autorité parentale.

Article 3. - L'emploi, dans le présent arrêté, des noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Article 4. - Le présent règlement d'ordre intérieur de base ne dispense pas les élèves ou leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

ANNEXE : FORMULAIRE DE BONNE RECEPTION



Woluwe-Saint-Lambert, le

Formulaire de bonne réception

Chers parents,

Dès l'inscription de l'enfant, parents et école prennent l'engagement moral d'agir au mieux pour son éducation selon les axes définis dans le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur des écoles communales et le règlement d'ordre intérieur propre à chaque établissement. Chaque année, ces outils peuvent être corrigés et au plus tard tous les trois ans.

Nous vous remercions d'avoir choisi d'inscrire votre enfant dans notre école, afin que celui – ci soit en ordre sur le plan administratif, pourriez – vous compléter sur l'honneur cette attestation.

D'avance un tout grand merci.

Direction de l'école

Je, soussigné(e) père – mère,

responsable légal de l'enfant :

Date de naissance : Nationalité

déclare avoir pris connaissance des dispositions des documents suivants :

- Projet Educatif et Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur.
- Projet d'établissement.
- Règlement d'ordre intérieur des écoles communales.
- Règlement d'ordre intérieur de l'école.

atteste sur l'honneur (cocher les cases qui vous concerne) :

qu'il s'agit de sa première inscription dans une école belge. Date d'entrée prévue : / /

qu'il est en Belgique depuis moins d'un an. Date d'arrivée de l'enfant sur le territoire belge : / /

qu'il s'agit d'un changement d'école, nom de l'(les) école(s) fréquentée(s) :

.....

si l'inscription est reportée. Date du premier jour : / /

nommer comme personnes tierces (personnes autorisées à agir en ma place) :

- la Direction et le secrétariat de l'école

- (prénom et nom de la personne tierce) :

Les codes de licence pour la plateforme Accès-Cible sont propres à la personne tierce et ne sont pas communicables à d'autres personnes.

Attention les données détenues par les personnes tierces sont sous leur responsabilité et ne peuvent être communiquées à d'autres personnes

Signature(s) :

Fait à , le / / Signature(s) :

*Attention, merci de vous assurer de la législation en vigueur auprès de l'établissement de départ.

ANNEXE : FORMULAIRE POUR LE DROIT A L'IMAGE



Formulaire pour le droit à l'image

Recto

Logo et adresse de l'établissement

Woluwe-Saint-Lambert, le

Chers parents,

Il est envisagé de diffuser sur le site internet de l'école (dépôt des photos/vidéos en zone protégée par un mot de passe – visibilité uniquement accessible par les parents de l'école), de transférer par courriel aux parents concernés et/ou d'afficher au sein de notre établissement (murs des classes, couloirs) des photos de votre enfant prises à l'occasion des différents événements qui ponctuent la vie de l'établissement (sorties, spectacles, activités en classe, ...).

Pour ce faire, nous avons besoin de recueillir votre consentement.

Nous vous proposons donc de bien vouloir nous signifier si vous acceptez que des photos/vidéos de vos enfants soient susceptibles d'être diffusées sur nos différents médias à l'aide du formulaire joint.

Cet écrit sera valable pour toute la scolarité de votre enfant au sein de l'école.

Vous pouvez néanmoins le modifier à n'importe quel moment au secrétariat.

Nom de l'école

Cachet - signature

Verso

Je soussigné(e) (*Nom + prénom du responsable légal de l'enfant*) responsable légal(e) de (*Nom + prénom de l'enfant*) accepte que les photos/vidéos de mon enfant soient utilisées pour les finalités décrites précédemment.

Signature

Note à indiquer au verso, au bas du formulaire

Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de retirer votre consentement.

Vous pouvez exercer vos droits moyennant une demande par courrier postal à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données (DPO) - Hôtel communal, 2, avenue Paul Hymans, 1200 Woluwe-Saint-Lambert en justifiant votre identité (en joignant une copie de votre carte d'identité/passeport).

NB : [Nom de l'établissement] ne peut être tenu responsable de tout détournement des finalités de traitement reprises dans ce document par un tiers.

SIGNATURE DU ROI DES ECOLES COMMUNALES DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Je déclare sur l'honneur avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Woluwe-Saint-Lambert pour l'année académique 2021-2022 qui définit les règles à respecter dans le cadre scolaire par les acteurs de la communauté éducative (les élèves, leurs parents et l'ensemble de l'équipe éducative ainsi que toute personne qui peut être amenée à intervenir dans l'éducation scolaire des élèves) au sein de l'école, aux abords de celle-ci ou lors d'activités organisées à l'extérieur, y compris en dehors des moments ou des jours de cours .

Fait en double exemplaires, à, le

Le représentant légal de l'enfant
agissant en tant que
mère, père ou tuteur*
(Prénom, Nom et signature)

La Direction de l'école
(Prénom, Nom et signature)

Le Pouvoir Organisateur

Personnel enseignant
(Prénom, Nom et signature)

Personne intervenant dans une école
(Prénom, Nom et signature)

* *Biffer la mention inutile.*